



RÈGLEMENT

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Numéro du document : 1200 09

Adopté par la résolution : 215 1200

En date du : 19 décembre 2000

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE SOCIAL : SHAWINIGAN
COMTÉS DE LAVIOLETTE, MASKINONGÉ,
PORTNEUF ET SAINT-MAURICE

Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur des Services complémentaires

Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre I-13.3)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 IDENTIFICATION

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de « **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et certains pouvoirs au directeur des Services complémentaires et de l'adaptation scolaire** ».

1.02 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **cadre** : un administrateur, un directeur d'école, un directeur de centre, un directeur adjoint d'école et un directeur adjoint de centre;
- b) **centre** : un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle;
- c) **commission** : la Commission scolaire de l'Énergie;

- d) **conseil** : le conseil des commissaires de la Commission;
- e) **école** : un établissement dispensant l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire et secondaire;
- f) **hors-cadre** : une personne qui occupe un emploi de directeur général, de directeur général adjoint ou de conseiller-cadre à la direction générale;
- g) **loi** : la Loi sur l'instruction publique. (c.I.-13.3)

1.03 OBJET

Le présent règlement détermine les fonctions et pouvoirs que le conseil délègue au directeur des Services complémentaires conformément aux dispositions de la loi.

SECTION II

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES FONCTIONS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 2.01 Autoriser et organiser les services complémentaires et d'adaptation scolaire ou, si la commission n'a pas les ressources nécessaires ou suite à l'acceptation d'une demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel il a conclu une entente visée à l'un des articles 213 en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves; (art. 209,2)

Président

Secrétaire

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

- | | |
|--|--|
| <p>2.02 Conclure une entente avec une commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation de services complémentaires et particuliers, pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa de l'article 213.</p> <p>2.03 Avant la conclusion d'une entente en vertu de l'article 213, consulter l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur et consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. (art. 213)</p> <p>2.04 S'assurer de l'application des normes de gestion ou autres décisions de la Commission touchant les ressources éducatives dans les écoles et les centres.</p> | <p>1 - à l'élève catholique, des services complémentaires en animation pastorale;</p> <p>2 - à l'élève protestant, des services complémentaires en animation religieuse. (art. 226)</p> <p>3.04 S'assurer que les services d'animation pastorale catholique ou d'animation religieuse protestante sont dispensés conformément aux règlements du comité catholique ou du comité protestant, selon le cas. (art. 227)</p> <p>3.05 Adapter, sous réserve des articles 222 et 222.1, les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, selon ses besoins, d'après l'évaluation que la commission doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application de la politique de la commission relative à l'organisation des services éducatifs à cet élève.</p> |
|--|--|

SECTION III

FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET D'ADAPTATION SCOLAIRE DISPENSÉS DANS LES ÉCOLES

- 3.01 Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation. (art. 224)
- 3.02 Conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes des services complémentaires dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation. (art. 224)
- 3.03 S'assurer que l'école offre :

SECTION IV

FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET D'ADAPTATION SCOLAIRE DISPENSÉS DANS LES CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES

À la demande du directeur des Services de l'enseignement aux adultes et avec sa collaboration :

Président

Secrétaire

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

- 4.01 Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique. (art. 247)
- 4.02 Organiser et offrir des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes. (art. 250)

SECTION V

FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX RESSOURCES FINANCIÈRES

- 5.01 Autoriser les dépenses et les transferts entre les postes budgétaires identifiés comme étant de sa responsabilité, sans engager des sommes supplémentaires à celles prévues au budget approuvé.
- 5.02 Autoriser les achats et les contrats nécessaires lorsque le coût total est égal ou inférieur à 10 000 \$, ceci dans les limites des budgets autorisés.

SECTION VI

FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX RESSOURCES HUMAINES DU SERVICE

- 6.01 Approuver les demandes de congé sans traitement pour un maximum de cinq jours du personnel syndiqué du service.
- 6.02 Procéder à l'engagement, au congédiement et à la mise à pied du personnel temporaire (professionnel et de soutien) du service.
- 6.03 Mettre fin à l'engagement du personnel de soutien durant sa période d'essai.

SECTION VII

OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

- 7.01 Toutes les fonctions et pouvoirs délégués par le présent règlement s'exercent en respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives et autres encadrements administratifs en vigueur à la Commission.
- 7.02 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des Services complémentaires, toutes les fonctions et pouvoirs présentement délégués sont assumés par le directeur général adjoint.
- 7.03 Le directeur des Services complémentaires présente périodiquement au conseil un compte rendu, verbal ou écrit, des actes posés en vertu de la présente délégation.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES


- 8.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption et remplace tout règlement antérieur portant sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur des Services complémentaires.

Pour alléger le texte, le masculin est utilisé dans un sens neutre.

Président

Secrétaire

**DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU
DIRECTEUR DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES**



Jean-Yves Laforest, président



Serge Carpentier, secrétaire général

Avis public publié le 24 décembre 2000.